

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE
GATINEAU

No. : 550-06-000032-236

ERIC GAËTAN PICARD, personne physique, ayant élu domicile aux bureaux de ses procureurs, 1 Place Ville Marie, bureau 1170, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H3B 2A7;

Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU, personne morale, ayant un établissement au 25, rue Laurier, en la ville et le district de Gatineau, province de Québec, J8X 3Y9;

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, *ès qualités* de représentant du **MINISTRE DE LA JUSTICE**, ayant un établissement au 1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage, en la ville et le district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Défendeurs

**AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE RELATIVE
AUX DEMANDES D'IMPOSITION DE PEINE(S) D'EMPRISONNEMENT(S) DE
PERSONNES EN SITUATION D'ITINÉRANCE POUR
NON-PAIEMENT D'AMENDES**

Si, depuis le 5 juin 2020, un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amende a été émis à votre égard alors que vous étiez en situation d'itinérance, vous pourriez être membre d'une action collective.

VEUILLEZ LIRE CET AVIS

Le 5 septembre 2024, l'honorable juge Florence Lucas de la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre la Ville de Gatineau et le ministre de la Justice (représenté par le Procureur général du Québec) au nom des membres faisant partie des sous-groupes suivants :

SOUS-GROUPE 1

Toute personne physique qui a purgé une peine ou une partie d'une peine d'emprisonnement en raison de l'imposition d'une peine et d'un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandés depuis le 5 juin 2020 à la Cour municipale de Gatineau, et rendus en son absence, et

- A. n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s) ; ou
- B. avait une adresse de résidence ou de domicile indiquée comme inconnue dans son dossier percepteur à la Cour municipale de Gatineau ou correspondant à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance, incluant, mais non limitativement :
 - a) 85 rue Morin, Gatineau, QC, J8X 2S7 (Le Gîte Ami);
 - b) 233 rue Murray, Ottawa, ON, K1N 5N1 (Shepherds of Good Hope);
 - c) 256 rue King Edward, Ottawa, ON, K1N 7M1 (Shepherds of Good Hope);
 - d) 35 rue Waller, Ottawa, ON, K1N 7G4 (The Ottawa Mission);
 - e) 27 chemin Elm, Pontiac, QC, J0X 2G0 ou C.P. 482 Gatineau, Québec, J9H 5E7 (Centre Kogaluk);
 - f) 3550 boul. Lévesque Ouest, Laval, QC, H7V 1E8 (Maison Saint-Joseph ou le Refuge d'urgence de Laval);
 - g) 515 rue MacLaren, Ottawa, ON, K1R 5K5 (Le Pilier/Cornerstone);
 - h) 314 rue Booth, Ottawa, ON, K1R 7K2 (Le Pilier/ Cornerstone);
 - i) 172 rue O'Connor, Ottawa, ON, K2P 1T5 (Cornerstone Housing for Women/Logements pour femmes);
 - j) 171 rue George, Ottawa, ON, K1N 5W5 (Salvation Army);

- k) 180 avenue Argyle, Ottawa, ON, K2P 1B7 (YMCA-YWCA of the National Capital Region);
- l) 39 rue Richard, Gatineau, QC, J8Y 4Y6 (Auberge du cœur Héberge-Ados);
- m) 10 rue Curé André Préseault, unité 2, Gatineau, QC, J8T 6N8 (L'Appart Adojeune);
- n) 175 boul. Gréber, Gatineau, QC, J8T 3R1 (Motel Montcalm du CISSSO);
- o) 16 rue Bériault, Gatineau, QC, J8X 1A3 (Centre communautaire Père Arthur-Guertin);
- p) 120 rue Charlevoix, Gatineau, QC, J8X 1R2 (Centre communautaire Fontaine ou Gîte Ami);
- q) 150 rue Gloucester, Ottawa, ON, K2P 0A6 (Operation Come Home);
- r) 140 avenue Laurier Ouest, Ottawa, ON, K2P 1L4 (Restoring Hope Ministries);
- s) 125 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Halte-Chaleur du centre Robert-Guertin);
- t) 111 rue de Carillon, Gatineau, QC, J8X 2P8 (Vallée jeunesse Outaouais);
- u) 98 rue James, Ottawa, ON, K1R 5M2 (Youth Services Jeunesse YSB);
- v) 3840 rue Saint-Urbain, Montréal, QC, H2W 1T6;
- w) 20 rue Émile-Bond, Gatineau, QC, J8Y 3M7 (La Halte de Gatineau);
- x) 297 boulevard des Allumettières, Gatineau, QC, J8X 2S7 (La Soupe populaire de Hull);
- y) 1274 rue De Bullion, Montréal, QC, H2X 2Z4 (Le Sac à Dos).

SOUS-GROUPE 2

Toute personne physique qui a fait l'objet de l'imposition d'une peine et d'un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement de somme(s) due(s), demandés depuis le 5 juin 2020 à la Cour municipale de Gatineau, et rendus en son absence, et

- A. n'avait pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement pour le non-paiement des somme(s) due(s); ou
- B. avait une adresse de résidence ou de domicile indiquée comme inconnue dans son dossier percepteur à la Cour municipale de Gatineau ou correspondant à celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance, telle que l'une des adresses identifiées ci-dessus.

(Ci-après le « **Groupe** »)

CRITÈRES POUR ÊTRE MEMBRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE

Ainsi, vous êtes membre du Groupe si vous répondez aux critères suivants :

- Vous êtes une personne physique qui a fait l'objet de l'imposition d'une peine d'emprisonnement en raison d'un mandat d'emprisonnement demandés depuis le 5 juin 2020 à la Cour municipale de Gatineau pour le non-paiement de somme(s) due(s), que vous ayez purgé cette peine, une partie de cette peine ou non ;
et
- Vous n'aviez pas d'adresse fixe au moment de la présentation de la demande d'emprisonnement;
ou
- Votre dossier percepteur à la Cour municipale de Gatineau indiquait que votre adresse de résidence ou de domicile était inconnue ;
ou
- Votre dossier percepteur à la Cour municipale de Gatineau indiquait que votre adresse de résidence ou de domicile était celle d'un refuge ou d'un centre de service pour personnes en situation d'itinérance (incluant, mais non limitativement, l'une des adresses identifiées ci-dessus).

M. Éric Gaëtan Picard a été désignée comme représentant des membres de l'action collective. Cette action collective sera exercée dans le district judiciaire de Gatineau, dans le cadre du dossier portant le numéro judiciaire **550-06-000032-236**.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Le représentant, M. Picard, allègue que la Ville de Gatineau et le ministre de la Justice (les « **Défendeurs** ») sont responsables de l'emprisonnement illégal des membres du Sous-Groupe 1 et pour la marginalisation sociale des membres du Sous-Groupe 2, en raison des mandats d'emprisonnement en circulation mais non exécutés.

Selon les allégations de M. Picard, ces emprisonnements et demandes d'emprisonnement sont illégaux, abusifs et arbitraires et ont été causés par la faute des Défendeurs constituant des violations constitutionnelles et quasi-constitutionnelles des droits du représentant et des membres. Dans le cas des membres du Sous-Groupe 1, M. Picard allègue aussi que les emprisonnements de ces membres ont porté atteinte à leur intégrité physique.

Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

1. Est-ce que les percepteurs ont l'obligation de vérifier si les défendeurs ont la capacité de payer une amende avant de présenter une demande d'emprisonnement pour non-paiement d'amende ?
2. Est-ce que les percepteurs et les procureurs ont l'obligation de s'assurer qu'ils ne

présentent pas une demande d'emprisonnement pour non-paiement d'amende ni demandent un mandat d'emprisonnement pour le non-paiement d'amende à l'égard des gens qui n'ont pas la capacité de payer l'amende ? À défaut, les percepteurs et les procureurs ont-ils l'obligation d'informer le juge de la Cour municipale des défendeurs dont le dossier révèle qu'ils sont en situation d'itinérance ou sans-abri ?

- 2.1 Est-ce que la Ville commet une faute en omettant de signaler au MJQ que les percepteurs qu'il désigne ne suivent pas la procédure prescrite au *Code de procédure pénale* ?
- 2.2 Est-ce que le MJQ commet une faute en faisant défaut d'exercer son devoir de surveillance des percepteurs, lesquels sont des officiers de justice ?
3. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 à 2.2 emporte la responsabilité civile en vertu de l'article 1457 du *Code civil du Québec* de la Ville et/ou du MJQ ?
4. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 à 2.2 a causé des dommages aux membres du Groupe ?
5. Est-ce que l'exécution des mandats d'emprisonnement pour non-paiement d'amendes à l'égard des membres du Sous-groupe 1 a porté atteinte à leur intégrité physique ?
6. Est-ce que les membres du Groupe ont été dans une situation d'impossibilité d'agir jusqu'au dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désigné représentant du groupe ?
7. Est-ce que la contravention de l'une ou l'autre des obligations mentionnées aux questions 1 à 2.2 a porté atteinte aux droits suivants des membres du Groupe protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
 - i. Art. 7, droit à la liberté et à la sécurité de la personne ;
 - ii. Art.8, droit de ne pas être sujet à des fouilles arbitraires ;
 - iii. Art.9, droit de ne pas être détenu de façon arbitraire ;
 - iv. Art.12, droit à la protection contre tous traitements ou peines cruels et inusités ;
8. Est-ce qu'une violation de l'une ou l'autre des obligations des questions 1 à 2.2 a porté atteinte aux droits suivants des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
 - i. Art.1, droit à l'intégrité, à la sûreté et à la liberté de la personne ;

- i.1 Art. 4, droit à la dignité ;
 - ii. Art. 24, droit contre la privation de liberté ou de ses droits, sauf pour des motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite ;
 - iii. Art. 24.1, droit de ne pas être sujet à des fouilles abusives.
9. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires ou des dommages à titre de réparation convenable et juste en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
10. Est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
11. Quels sont les montants des dommages des membres du Groupe ?
- 11.1 Est-ce que les défendeurs sont solidairement responsables ?
12. Est-ce que le recouvrement collectif devrait être ordonné ?

Les allégations de M. Picard et de chacun des membres du Groupe et la responsabilité alléguée des défendeurs restent à être prouvées.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?

Si les allégations du Demandeur sont prouvées, l'action collective vise à obtenir :

- **Pour les membres du Sous-Groupe 1** : une compensation monétaire de 10 000 \$ par jour (révolu ou non révolu) passé en prison, en plus d'une somme de 50 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.
- **Pour les membres du Sous-Groupe 2** : une compensation monétaire de 2 000 \$ par dossier de la Cour municipale de Gatineau où le membre est visé par une demande d'emprisonnement pour non-paiement d'amende et un mandat d'emprisonnement pour non-paiement d'amende qui n'a pas été exécuté (en tout ou en partie), en plus d'une somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs par dossier.

COMMENT PARTICIPER À L'ACTION COLLECTIVE ?

Vous n'avez rien à faire pour devenir membre de cette action collective. Vous êtes automatiquement membre du Groupe si vous répondez aux critères mentionnés ci-dessus.

Tout membre du Groupe qui ne s'exclue pas d'ici le 8 mai 2025, à 16h30, de la façon indiquée ci-dessous, sera lié par tout jugement rendu dans cette action collective.

Tout membre du Groupe qui a déjà introduit une demande personnelle en justice ayant le même objet que l'action collective, est réputé s'exclure du Groupe, s'il ou elle ne se désiste pas de son action personnelle avant l'expiration du délai d'exclusion.

Un membre du Groupe autre que le représentant ne peut être tenu(e) de payer les frais de justice de l'action collective advenant qu'elle soit rejetée.

Un membre peut demander à la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'action collective s'il est d'avis que son intervention est utile au groupe.

COMMENT VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Si vous **ne désirez pas être inclus(e)** dans cette action collective, vous pouvez vous **exclure** du groupe en avisant le greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Gatineau, par courrier recommandé ou certifié, avant l'expiration du délai d'exclusion, à l'adresse suivante : Greffe civil de la Cour supérieure, Palais de justice de Gatineau, 17, rue Laurier, Gatineau (Québec) J8X 4C1.

Vous devrez alors indiquer que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Picard c. Ville de Gatineau* (numéro de dossier : 550-06-000032-236).

La date limite pour vous exclure est le 8 mai 2025, à 16h30.

Si vous vous excluez vous ne pourrez pas obtenir un paiement dans le cadre de l'action collective si celle-ci est accueillie ou réglée.

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle dans un délai de 30 jours de la date de cet avis.

POUR PLUS D'INFORMATION SUR CETTE ACTION COLLECTIVE

Pour plus d'information concernant cette action collective, les membres peuvent contacter les avocats du Groupe par les moyens suivants :

KUGLER KANDESTIN
Procureurs du Demandeur

Me Eva Richard
Me Emily Painter

1 Place Ville Marie,
bureau 1170
Montréal (Québec)
H8P 1Y4

Tél. : 514.878-2861
Télé. : 514.875-8424

erichard@kklex.com
epainter@kklex.com

JFB AVOCATS
CRIMINALISTES INC.
Avocats-conseil du
Demandeur

Me Jean-François Benoît

166 rue Wellington
Gatineau (Québec)
J8X2J4

Tél. : 819-770-4888 # 112
Télé. : 819-770-0712

jfb@avocat-droit-criminel.com

ALEXEEV AVOCATS LLP
Avocats-conseil du
Demandeur

Me William Colish

2000 McGill College,
bureau 600
Montréal (Québec)
H3A 3H3

Tél. : 514-400-2480
Télé. : 514-648-7700

wcolish@alexeevco.com

Toutes les communications avec ces avocats sont confidentielles, protégées par le secret professionnel et sont sans frais pour vous.

Une copie de cet avis en version française et en anglaise est publiée sur le site web des Procureurs du Demandeur : <https://kklex.com/fr/actions-collectives/actions-collectives-actives/>.

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives du Québec: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDosier=550-06-000032-236>

Date de l'avis : 8 avril 2025

La publication de cet avis a été autorisée par l'honorable Florence Lucas, j.c.s.